



STATUTS

Dénomination de l'association : GROUPE D'ESCALADE DE LIMOURS

Fondée le : 27 octobre 1989

Objet : Cette association a pour but de promouvoir, développer, organiser la pratique de l'escalade à Limours et dans ses environs.

Siège social : Mairie de Limours - 91470 Limours

Département : 91

TITRE I - Objet - Dénomination - Durée - Siège - Affiliation - Moyens d'action

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Elle a pour objet la pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade dans le respect du développement durable :

- Escalade
- Alpinisme, ski-alpinisme,
- Randonnée Montagne ;
- et toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Groupe d'Escalade de Limours (GEL)

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est à : Mairie de Limours - 91470 Limours

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Bureau et ratification de l'Assemblée générale, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Affiliation

L'association est affiliée à la FFME.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation d'épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité.
- La mise en place :
 - d'une école de jeunes
 - d'un calendrier d'activités
 - de sorties

TITRE II - Composition de l'association

Article 7 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 8 - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 9 - Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 2- par la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagnées de la personne de son choix;
- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- 4- par le décès.

Article 11 - Rétribution des membres

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres Bureau.

Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- 1- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou par ses comités.
- 2- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- 3- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 4- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association ;
- 5- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;

6- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour les membres actifs le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;

7- à verser à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et à ses organes déconcentrés suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4- des recettes des manifestations sportives ;
- 5- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- 6- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV - Administration

Article 14 - Election du Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de membres élus, ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 1 année entière et au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents et, le cas échéant, représentés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Bureau les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations et titulaires de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au Bureau tout électeur âgé de seize ans au moins. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Bureau devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du Bureau doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 15 - Les réunions

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an et sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 16 - Rôle du Bureau

Le Bureau est investi du pouvoir pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il expédie toutes les affaires urgentes. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

TITRE V - Les assemblées générales

Article 17

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et de la licence fédérale en cours de validité. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Bureau.

Article 18

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Article 19

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Bureau désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 20

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et 2 voix supplémentaires maximum qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 21 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Bureau ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Bureau.

Elle procède à l'élection des membres du Bureau.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du 10^{ème} au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle

délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée.

Article 22 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Bureau ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 23 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Bureau.

Article 24 - Règlement du passif

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 25 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 26

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Date : 15 juin 2013

Signature du (de la) président(e)